

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du débat public du 8 mai 2024, de la réunion jointe (avec la Commission des Affaires intérieures) du 16 mai 2024 ainsi que de la réunion du 4 juillet 2024
2. Avant-projet de loi portant modification
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Présentation de l'avant-projet de loi et examen des articles
 - Échange de vues
3. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature
 - Présentation de l'avant-projet de loi et examen des articles
 - Échange de vues
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles (remplaçant M. Laurent Zeimet), M. Marc Goergen, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer (remplaçant Mme Simone Beissel), M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Baum, observateur délégué
M. Sven Clement, observateur

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Yves Huberty, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal du débat public du 8 mai 2024, de la réunion jointe (avec la Commission des Affaires intérieures) du 16 mai 2024 ainsi que de la réunion du 4 juillet 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

**2. Avant-projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale**

Présentation de l'avant-projet de loi¹ et examen des articles

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi sous rubrique. De prime abord, il convient de retracer l'historique et l'origine du Code pénal ainsi que les textes de loi étrangers ayant servi de source d'inspiration au législateur luxembourgeois de l'époque.

Il convient de noter que le présent avant-projet de loi vise à adapter plusieurs dispositions du Code pénal et procède également à un toilettage des textes inscrits dans ce code.

Concernant la mendicité et le vagabondage, l'oratrice renvoie aux différentes initiatives entreprises pour adapter le Code pénal à l'évolution des mœurs et aux changements sociétaux des dernières décennies.

En ce qui concerne plus particulièrement le phénomène de la mendicité agressive, la France a introduit en 2003 le délit de demande de fonds sous contrainte dans un article 312-12-1 du Code pénal français qui sert en partie d'inspiration pour la rédaction du nouvel article sur la mendicité agressive dans le présent avant-projet de loi.

Cet article ne concerne cependant plus la condition de la personne, mais son comportement en ce qu'il ne vise pas spécifiquement les mendiants, mais toute personne qui s'adonne à un tel comportement.

Ainsi, il est proposé d'insérer un nouvel article 342 dans le Code pénal portant sur la mendicité agressive et qui sera libellé comme suit :

¹ L'avant-projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi n°8418 portant l'intitulé : Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

« Art. 342. Le fait de solliciter, de manière agressive, sur la voie publique, dans les lieux et immeubles accessibles au public, ainsi qu'à l'entrée des immeubles servant à l'habitation, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3 000 euros ou de l'une de ces peines seulement. ».

Échange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) salue la suppression de plusieurs dispositions désuètes du Code pénal luxembourgeois. L'oratrice renvoie au texte français qui a servi de base pour le Gouvernement dans le cadre de la présente réforme et portant sur l'introduction de l'infraction de la mendicité agressive. L'oratrice signale que le texte choisi par le législateur français diffère textuellement de celui proposé par le Gouvernement. De plus, il convient de noter que le texte français ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté des experts juridiques français et que plusieurs articles de doctrine critiques y relatifs ont été publiés par des experts juridiques.

En outre, l'oratrice estime que la présente réforme portant introduction de la nouvelle infraction de la mendicité agressive doit être examinée en parallèle de la mesure du *Platzverweis* renforcé, qui a été présentée récemment aux Députés par M. le Ministre des Affaires intérieures et qui confère des pouvoirs additionnels aux officiers et agents de la Police grand-ducale.

L'oratrice rappelle enfin que M. le Ministre des Affaires intérieures ne prévoit pas de créer une base légale autonome pour sanctionner la mendicité simple dans la législation communale, de sorte qu'il convient de s'interroger sur la validité d'un règlement de police communal qui interdit ce comportement au regard de la Constitution, telle qu'applicable depuis la réforme constitutionnelle du 1^{er} juillet 2023, et qui a remodelé l'architecture du pouvoir réglementaire.

M. Dan Biancalana (LSAP) se rallie à ces considérations et estime que le Gouvernement devra apporter des précisions additionnelles sur l'agencement de cette disposition légale nouvelle avec le *Platzverweis* renforcé, dont les grandes lignes ont été présentées par M. le Ministre des Affaires intérieures aux Députés, sans pour autant que le texte du projet de loi y relatif ne soit déposé à la Chambre des Députés.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme que le texte de loi proposé portant sur la mendicité agressive diverge du texte de loi français et ce, au niveau des faits constitutifs de celle-ci, comme le texte proposé ne prévoit pas que l'infraction doit avoir été commise « *en réunion* ». En reprenant le texte français à la lettre, le texte serait susceptible d'incriminer le simple fait que plusieurs mendiants soient assis ensemble sur la place publique et se livrent à la mendicité simple. Il est proposé d'employer *expressis verbis* le terme « *de manière agressive* » au sein de la future loi et ce, sans distinguer entre des actes relevant d'une agressivité physique ou d'une agressivité verbale. Peuvent constituer des sollicitations agressives notamment les comportements suivants adoptés à l'égard de la personne de laquelle la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est sollicitée :

- le fait de bloquer ou d'entraver son passage ;
- le fait de la poursuivre lorsqu'elle a manifesté son refus de céder à la sollicitation ;
- le fait de l'agripper ou de la toucher ;
- le fait de crier après elle ;
- le fait d'empêcher ou d'entraver la fermeture de la porte d'entrée d'un immeuble servant à l'habitation devant laquelle la sollicitation est exercée.

En outre, le nouveau texte proposé ne fait aucune mention relative à la mendicité accompagnée d'animaux, contrairement aux législations étrangères. En ce qui concerne le

recours à la mendicité accompagnée d'enfants mineurs, il convient de noter que la réforme² de la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs comportera des dispositions spécifiques en la matière, de sorte qu'il a été jugé inopportun de légiférer ce phénomène dans l'avant-projet de loi sous rubrique.

Enfin, en ce qui concerne la constitutionnalité des règlements de police communaux interdisant certains comportements qui ne sont pourtant pas prohibés par la loi, il convient de se référer à la réunion³ précédente, au cours de laquelle ce sujet a été discuté de manière approfondie. Il a été retenu que des règlements de police communaux peuvent, sous certaines conditions, interdire des comportements sur le territoire d'une commune et ce, même en l'absence d'une interdiction formelle par la loi de ce comportement.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) donne à considérer que le texte de loi français est applicable en France depuis plus d'une décennie, alors que ce pays a connu des gouvernements de différentes couleurs politiques. Force est de constater que ce texte de loi en France n'a jamais été aboli, de sorte qu'on peut en déduire qu'il a fait ses preuves en pratique.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) signale que l'avant-projet de loi sous rubrique entend abroger l'infraction d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées. L'orateur donne à considérer que de nombreux partis politiques font face à des actes de vandalisme de leurs affiches électorales, installées au bord des routes. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur les raisons de cette abrogation par le Gouvernement.

En outre, l'orateur signale que le texte de l'avant-projet de loi entend également abolir l'infraction de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Ainsi, par cette modification législative des diseurs pourraient valablement et en toute impunité distribuer des tracts publicitaires dans les boîtes aux lettres, alors que de nombreux citoyens se plaignent régulièrement de ce phénomène existant.

² Projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :

1. du Code du travail ;

2. du Code de la sécurité sociale ;

3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;

7. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
et portant abrogation

1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

³ Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2024, Commission de la Justice et Commission des Affaires intérieures, P.V. JUST 22, P.V. AI 22.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le fait d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées peut être sanctionné par une commune dans le cadre de son règlement de police communal.

Concernant le fait que des tracts publicitaires soient adressés à des citoyens, sans qu'ils aient donné leur consentement à la réception de telles publicités, il convient de noter que la loi a renforcé en 2022⁴ les compétences des agents municipaux. Ainsi, ces derniers peuvent lutter contre ce phénomène et sanctionner de tels comportements d'une amende administrative.

De tels comportements sont bien évidemment à distinguer d'infractions graves, comme l'escroquerie, qui peuvent résulter du recours par une victime à des services proposés par un diseur. Dans le cas de survenance d'une telle infraction, la victime peut porter plainte auprès des agents et officiers de la police judiciaire pour entamer des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur des faits.

- ❖ Mme Paulette Lenert (LSAP) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'abolition de la mendicité simple dans le Code pénal et la validité de la base légale à disposition des communes pour interdire la mendicité simple. Selon les déclarations faites par M. le Ministre des Affaires intérieures, la réforme de la législation communale qu'il entend entamer ne contiendrait aucune disposition spécifique relative à l'interdiction de la mendicité simple sur le territoire d'une commune.

M. Dan Biancalana (LSAP) est d'avis que le texte proposé par Mme la Ministre de la Justice est source d'insécurité juridique, alors que la notion de « *mendicité agressive* » reste floue et peut susciter des interprétations divergentes et peut être ressentie différemment d'une personne à l'autre. Aux yeux de l'orateur, les exemples mentionnés dans le commentaire des articles ne permettent pas d'écarter suffisamment le risque d'insécurité juridique.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précise qu'il résulte des déclarations de M. le Ministre des Affaires intérieures qu'il entend réformer les décrets issus de la période de la révolution française et qui servent encore aujourd'hui de base légale pour les interdictions de comportements ordonnées par les communes. Il convient d'attendre le dépôt de ces textes de loi et d'en discuter avec le ministre concerné.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) tient à signaler qu'un recours juridictionnel a été formulé à l'encontre du règlement général de police de la Ville de Luxembourg et que ce recours porte plus spécifiquement sur les dispositions visant l'interdiction de la mendicité sur le territoire communal de la capitale. Le tribunal administratif n'a pas encore tranché sur le bien-fondé de ce recours, or, une fois que le jugement quant au fond ait été rendu, les arguments retenus par les juges pourront enrichir les débats sur les règlements de police communaux en commission parlementaire.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux revendications formulées par les autorités judiciaires en matière de lutte contre la mendicité organisée ainsi que la criminalité organisée. Ces dernières ont soulevé que des moyens d'enquête, tels que la captation de données informatiques ou les écoutes téléphoniques ne peuvent uniquement être ordonnées en matière de lutte contre le terrorisme et non pas en matière de lutte contre d'autres formes de la criminalité grave.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précise, quant aux moyens d'enquête additionnels à conférer aux autorités judiciaires, que certains moyens d'enquête sont à qualifier d'intrusif et affectent directement le droit à la vie privée de la personne visée par un

⁴ Loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A400 28 juillet 2022.

tel moyen de surveillance. Dans un Etat de droit, il convient de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit à la vie privée et, d'autre part, le maintien de l'ordre public. Des discussions entre le Ministère de la Justice et les autorités judiciaires sont en cours, en vue d'explorer différentes pistes de réflexion et d'élaborer des textes législatifs susceptibles de répondre aux impératifs prémentionnés.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) confirme que les autorités judiciaires ont dans le passé revendiqué des moyens d'enquête additionnels pour mieux lutter contre certaines formes de la criminalité grave.

Quant à la protection des animaux, l'orateur prend acte de la volonté de Mme la Ministre de supprimer certaines dispositions du Code pénal, alors que la loi du 27 juin 2018⁵ sur la protection des animaux a introduit en droit luxembourgeois des sanctions plus sévères que celles prévues par le code prémentionné. L'orateur juge utile de disposer d'un tableau comparatif reprenant les sanctions prévues par les deux textes de loi.

En outre, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur la protection des mineurs qui sont susceptibles d'être exploités par des membres de leur famille ou des tiers et qui sont forcés sous contrainte physique ou morale de se livrer à la mendicité. Il se demande si les dispositions de l'avant-projet de loi sous rubrique risquent de remettre en cause les moyens à disposition des autorités publiques pour lutter contre ce phénomène.

Le représentant du Ministère de la Justice signale que la loi du 10 août 1992⁶ relative à la protection de la jeunesse permet aux autorités judiciaires d'ordonner le placement d'un mineur dans un établissement spécialisé pour le soustraire de l'influence de personnes malveillantes qui compromettent le développement physique ou moral du mineur en l'incitant ou en le forçant de se livrer à la mendicité. A noter que le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique ne remet aucunement en cause ce régime protecteur des mineurs.

L'orateur précise que les projets de loi portant réforme du régime de la protection des mineurs et portant introduction d'un droit pénal des mineurs comporteront également des dispositions spécifiques pour lutter contre l'exploitation des mineurs.

*

3. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature

Présentation de l'avant-projet⁷ de loi et examen des articles

Le présent avant-projet de loi a pour objet une modification de la législation sur les attachés de justice. Sur recommandation du Conseil national de la justice et de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, les conditions d'accès à la magistrature seront révisées. En d'autres termes, le cadre législatif de recrutement et de formation

⁵ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. Mémorial A537 du 29/06/2018.

⁶ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A70 du 25/09/1992.

⁷ L'avant-projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi n°8433 portant l'intitulé : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature

professionnelle des attachés de justice sera adapté afin de pouvoir recruter et former un nombre beaucoup plus important de candidats pour la magistrature.

La législation actuellement en vigueur est critiquable dans la mesure où elle restreint de manière artificielle le cercle de juristes de nationalité luxembourgeoise qui sont éligibles pour la magistrature. La condition de l'accomplissement du stage judiciaire ou notarial constitue un facteur d'exclusion pour un nombre élevé de juristes luxembourgeois. Il en est de même pour l'exigence d'exercer la profession d'avocat pendant au moins cinq ans. En d'autres termes, le réservoir de juristes qui pourraient potentiellement être recrutés pour la magistrature n'est pas exploité de manière optimale. Cette critique vaut tant pour le recrutement sur examen-concours que pour le recrutement sur dossier.

En tout état de cause, le cadre législatif actuel n'est pas adapté pour recruter et former annuellement un nombre suffisamment élevé d'attachés de justice afin de pouvoir occuper les nombreux postes de magistrat qui seront créés à court et moyen terme. D'abord, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire prévoit non seulement la création de 94 postes supplémentaires de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, mais également le renforcement du *pool* des attachés de justice, qui disposera de 20 postes supplémentaires d'attaché de justice au profit de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Ensuite, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de 100 postes de magistrat que le Conseil national de la justice pourra attribuer, en cas de besoin, aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Outre la création de ces nouveaux postes de magistrat, il faut compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel dans la magistrature ainsi que les départs à la retraite de magistrats.

A noter que le projet de loi conserve la condition de la nationalité luxembourgeoise pour les candidats à la magistrature, parce que les magistrats participent de manière directe à l'exercice de la puissance publique. En outre, le texte proposé maintient l'exigence d'une connaissance adéquate de la langue française, de la langue allemande et de la langue luxembourgeoise, étant donné que les magistrats doivent être en mesure de communiquer avec les justiciables.

Plus particulièrement, le Gouvernement préconise l'ouverture de la magistrature à toutes les professions du droit au sens large du terme, tout en maintenant l'exigence d'une certaine expérience professionnelle. Au vu des grandes responsabilités auxquelles les magistrats sont confrontés, l'exigence d'une certaine expérience professionnelle est indispensable. Pour la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature, la durée minimale de l'expérience professionnelle est portée à nouveau, comme par le passé, à deux ans. Pour le recrutement sur dossier, la durée d'expérience professionnelle reste fixée à cinq ans. En principe, l'expérience professionnelle devra être acquise dans le domaine du droit.

Toutefois, l'avant-projet de loi vise à introduire une certaine flexibilité au niveau des conditions d'admission aux procédures de recrutement. L'objectif est de prévenir une perte de talents pour la magistrature. En effet, certains diplômés en droit peuvent apporter une valeur ajoutée pour les services de la justice, notamment en raison de leurs compétences en matière économique, financière ou sociale, même s'ils n'ont exercé aucune fonction juridique pendant leur carrière professionnelle. En cas d'exercice d'une activité professionnelle dans un autre domaine que le droit, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sera habilitée à admettre des candidats aux procédures de recrutement des attachés de justice à condition que leur expérience professionnelle soit jugée qualifiante par celle-ci pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, l'avant-projet de loi vise également à consacrer législativement certaines dispositions du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur

le recrutement et la formation des attachés de justice. L'abrogation de ce règlement grand-ducal s'impose, comme ce texte réglementaire n'est plus compatible avec les exigences de la Constitution en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023. L'article 11, alinéa 1^{er}, de la Constitution prévoit que : « *La loi règle l'accès aux emplois publics* ». L'article 105, paragraphe 1^{er} de la Constitution dispose également que : « *Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi* ».

Vu que le recrutement et la formation professionnelle des attachés de justice conditionnent l'accès à la magistrature, les auteurs de l'avant-projet de loi estiment que ces questions rentrent dans le champ d'application du statut des magistrats, qui constitue une matière réservée à la loi. Il s'agit de prévenir des contestations de la part de juristes dont la candidature à un poste d'attaché de justice n'a pas été retenue.

Échange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) appuie plusieurs dispositions contenues dans cet avant-projet de loi, dont notamment celle de l'ouverture de la magistrature à toutes les professions du droit au sens large du terme, tout en maintenant l'exigence d'une certaine expérience professionnelle ainsi que la piste esquissée de porter la durée minimale de l'expérience professionnelle à deux ans au lieu d'un an.

Au vu de la diversité des professions juridiques, l'oratrice renvoie au risque que des candidats soient retenus, sans avoir une quelconque expérience avec le fonctionnement quotidien des cours et tribunaux et sans bénéficier d'une formation accrue en la matière.

Quant à la qualification professionnelle requise pour briguer un poste d'attaché de justice, le texte proposé par le Gouvernement suscite des interrogations critiques de la part de l'oratrice. Elle renvoie à l'article 1-3, point 3^o du texte proposé et portant sur les pièces justificatives à produire par le candidat. Ce texte vise : « *le bachelor en droit, le master en droit ou leur équivalent ainsi que les relevés de notes* ». Selon son interprétation, le libellé proposé n'exige pas spécifiquement du candidat de disposer d'un master en droit, comme il ressort du texte qu'un diplôme de master dans une matière autre que le droit peut être considéré comme équivalent dans le cadre de cette procédure de recrutement. L'oratrice souhaite avoir davantage d'informations à ce sujet de la part de Mme la Ministre.

En outre, l'oratrice renvoie aux examens à réussir par le candidat. Parmi les nouveautés prévues par le texte de l'avant-projet de loi, il convient de signaler qu'une épreuve obligatoire de droit administratif est dorénavant prévue. L'oratrice souhaite avoir des renseignements additionnels de la part de Mme la Ministre sur cette nouveauté, qui est susceptible de décourager un certain nombre de candidats qui n'ont jamais travaillé dans cette matière du droit.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) explique que l'objectif de la future législation est de pouvoir recruter et former un nombre beaucoup plus important de candidats pour la magistrature. Cette réforme ne remet pas en cause le principe selon lequel il est indispensable de disposer d'un diplôme de master en droit pour briguer un tel poste. Néanmoins, il convient de garantir un minimum de flexibilité dans la future loi et de conférer à la Commission de recrutement le pouvoir d'accorder, dans des cas exceptionnels, des dispenses. Pour rappel, les membres de la Commission de recrutement sont des magistrats et sont le mieux outillés à examiner les candidatures et d'apprécier les éléments et pièces fournis par les candidats.

De plus, l'oratrice confirme que le texte de la future loi prévoit que le candidat doit obligatoirement réussir une épreuve de droit administratif. En donnant un rôle plus important

au droit administratif dans le processus de recrutement des candidats, il est espéré que certains d'entre eux découvrent cette matière et développent un intérêt particulier pour cette matière du droit.

En outre, l'oratrice confirme que pour les candidats retenus, il n'est à l'heure actuelle pas prévu de leur faire bénéficier d'une formation accrue sur le fonctionnement quotidien des juridictions. Or, si une adaptation des cours dispensés s'avère nécessaire, l'oratrice ne s'oppose pas à renforcer l'offre de cours.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie à la loi du 23 décembre 2022⁸ sur les référendaires de justice ayant introduit la fonction de référendaire de justice en droit luxembourgeois et rappelle que ces référendaires ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux. Lors de l'instruction parlementaire de la loi précitée, la faculté pour les référendaires de justice de briguer ultérieurement un poste d'attaché de justice a été discutée en commission parlementaire et le législateur de l'époque s'est prononcé en faveur d'une telle passerelle. L'orateur souhaite savoir si le texte de la future loi contient une disposition y relative.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme qu'une disposition spécifique est contenue dans le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique. En effet, l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dispose que l'activité professionnelle est réputée exercée dans le domaine du droit si le candidat a exercé la fonction de référendaire de justice préalablement au dépôt de sa candidature.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) renvoie à l'article 2-3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 portant sur les compétences linguistiques requises pour briguer un poste d'attaché de justice. Selon l'interprétation de l'orateur du libellé proposé, il n'est pas exclu qu'un candidat issu d'un pays trilingue, autre que le Luxembourg, soit d'office dispensé de l'examen linguistique.

De plus, l'orateur s'interroge pour quelles raisons le texte de l'avant-projet de loi ne contient aucune disposition relative à la maîtrise de la langue anglaise, qui joue cependant un rôle important dans les milieux économiques et financiers. Ainsi, dans le cadre d'un contentieux de droit commercial, il est probable que les juges saisis soient confrontés à des pièces qui sont rédigées en langue anglaise. Selon l'orateur, l'absence de maîtrise de la langue anglaise ne devrait pas constituer un critère éliminatoire dans le processus de recrutement d'un candidat, cependant cette absence permet aux responsables de la magistrature de guider le candidat dans une section dans laquelle le recours à l'anglais n'est pas monnaie courante.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) prend acte de ces observations et rappelle que le texte se réfère aux compétences linguistiques acquises lors de l'enseignement secondaire. L'oratrice estime que les compétences linguistiques requises sont examinées par les membres de la Commission de recrutement, qui sont outillés pour effectuer une telle appréciation.

Quant au recours à la langue anglaise, l'oratrice confirme que cette langue joue un rôle important dans les contentieux de droit commercial. Il est évident que les juges nommés auprès d'une chambre commerciale doivent maîtriser cette langue étrangère et elle signale que les responsables de la magistrature veillent au respect de cette exigence.

*

4. Divers

⁸ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A681 du 23/12/2022.

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact